



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Plénière du 30 Novembre 2017

Procès-verbal N° 10

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL - Christophe MAILLARD - Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°26 * MATCH : N° 19687774 : E.S. SAINT SAUVY / E.S. COLOGNE SARRANT – Promotion Excellence - Poule B - Journée 8 du 25/11/2017.**

*** Match à rejouer *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport de Mr MORESCO Laurent, Arbitre officiel de la rencontre,

Attendu que cette rencontre a dû être interrompue une première fois à la 30' minute à la suite d'une panne électrique,

Considérant que l'Arbitre Mr MORESCO Laurent, après le temps d'attente réglementaire a été dans l'obligation de mettre fin à cette rencontre,

Attendu que ce match n'a pas été mené à son terme,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Match à rejouer**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°27 *MATCH N° 19696668 : A.S. MARSAN / A.A. LAYMONT – 1^{ère} Division - Poule C du 25/11/2017.**
*** Match à rejouer *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football PAR Mr CROS Fabrice, Président du club de l'A.A. LAYMONT qui explique que le match n'a pu arriver à son terme au vu des nombreuses pannes électriques, Attendu que le temps des 45' minutes réglementaires a de plus été largement dépassé.

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr GABOULOFF Bernard Président de l'A.S. MARSAN qui officiait comme Arbitre de cette rencontre,

Considérant que la rencontre a été interrompue par décision de l'Arbitre Mr GABOULOFF Bernard à la 85'et que donc ce match n'est pas parvenu à son terme,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Match à rejouer**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
DAVOINE André

